



Expertise financière et stratégique  
Société d'Analyse  
Comptable Économique et Financière

Société d'expertise-comptable  
inscrite au tableau de l'Ordre  
du Conseil Régional Paris Ile-de-France

# SUBVENTIONS CE ET MASSE SALARIALE

Note de la SACEF consécutive à l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de  
cassation du 30 mars 2011 (n° 09-71438 10-30080)

---

**Siège Social : 25 bis boulevard du Lac - 95880 ENGHEN LES BAINS**

☎ 01 34 05 12 32 - 📠 01 34 05 12 33 - 📧 [sacef@sacef.fr](mailto:sacef@sacef.fr) - 🌐 [www.sacef.fr](http://www.sacef.fr)

SA au Capital de 114.336 € - RCS Pontoise B 326 073 616 - SIRET 326 073 616 00038 - APE 741C - NAF 6920Z - NACE 6920

TVA Intracommunautaire : FR 13326073616

## Décision

La Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre civile du 30 mars 2011, a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 21 octobre 2009 qui a fixé la base de calcul de la dotation aux activités sociales et culturelles : **la masse salariale globale doit s'entendre comme la masse salariale brute comptable, soit le solde du compte 641**, ce qui correspondrait au compte 611 dans les établissements de crédit.

## Précisions

Ce compte **641**, intitulé « rémunérations du personnel » comporte les sous comptes suivants :

- 6411 : Salaires et appointements ;
- 6412 : Congés payés ;
- 6413 : Primes et gratifications ;
- 6414 : Indemnités et avantages divers ;
- 6415 : Supplément familial.

Cette décision confirme une circulaire ministérielle du 24 décembre 1949 (n° 49-27) qui indiquait que le montant à prendre en compte devait inclure la totalité des salaires bruts avant déduction des cotisations sociales, y compris les primes, indemnités et avantages en nature. Seuls les remboursements de frais et les sommes n'ayant pas le caractère de salaire sont exclus. Les éléments de ce qui deviendra le compte 641 étaient déjà présents.

- Les **charges sociales salariales** sont incluses dans l'assiette, alors que les charges sociales patronales en sont exclues, de même que les remboursements de frais.
- Les **indemnités de congés payés** doivent être intégrées à la masse salariale brute.
- La rémunération versée aux salariés temporaires par leur employeur n'a pas à être incluse dans la masse salariale brute de l'entreprise utilisatrice. La solution est différente, en revanche, s'agissant de salariés mis à disposition d'une entreprise d'accueil (**détachement**), intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de cette entreprise (Cour de cassation, chambre sociale, 7 novembre 2007, n°06-12309).
- Concernant les sommes versées aux salariés dont le contrat de travail est **suspendu**, la jurisprudence considère que doivent uniquement être prises en compte les sommes qui sont totalement à la charge de l'employeur, à l'exclusion de celles qui lui sont remboursées par un tiers : ainsi n'entrent pas en compte les indemnités journalières de sécurité sociale. En revanche doivent y être intégrés les compléments de salaire versés par l'employeur.
- Doivent également être incluses dans l'assiette **les indemnités de toute nature**, y compris les indemnités de départ à la **retraite** (Cour de cassation, chambre sociale, 7 juillet 1988, n° 87-11102), l'indemnité versée au salarié ayant accepté une convention de **conversion** (devenue convention de reclassement personnalisée), à concurrence de la part supportée par l'employeur, et à l'exclusion de la part supportée par l'Etat (Cour de cassation, chambre sociale, 6 avril 1994, n° 92-1067), l'indemnité de **fin de carrière** versée à un salarié placé en congé dans l'attente de bénéficier d'un régime de préretraite, à titre de mesure alternative au licenciement pour motif économique en application d'un accord de branche (TGI Marseille, 1<sup>er</sup> chambre, 21 octobre 1987).

Ce mode de calcul basé sur le compte 641 avait été rappelé par une circulaire du Ministère du Travail du 16 février 1987 pour la dotation au fonctionnement. L'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 2011 aligne donc les modalités de calcul de la dotation ASC sur celles définies pour la dotation au fonctionnement de la manière la plus claire qui soit dans son attendu de principe : « Mais attendu que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute comptable correspondant au compte 641 "Rémunérations du personnel" tel que défini par le plan comptable général ».

## Conséquences

Cela soulève ainsi une question de taille : bien souvent, les entreprises utilisent comme base de calcul la masse salariale telle qu'elle ressort de la **DADS**.

Or, le montant de la masse salariale brute comptable, telle que définie par la jurisprudence, est **souvent plus importante** puisqu'elle comprend notamment :

- les indemnités de toute nature, y compris les indemnités spéciales de **rupture conventionnelle** et de **licenciement**, qu'elles soient attribuées dans le cadre d'un **PSE ou pas**,
- éventuellement le montant de **l'intéressement**, selon sa comptabilisation en compte 6414 « indemnités et avantages divers », 648 « autres charges de personnel » ou dans une division du compte 69 (si l'on privilégie sa nature économique et qu'on le rapproche de la participation).

Rappelons que, selon l'article L2323-86 du Code du travail, le rapport entre la dotation ASC et la masse salariale globale doit être au moins égal au même rapport pour l'année passée.

**En cas de manque à percevoir, le CE pourrait être fondé à réclamer ces sommes avec un rappel possible sur 5 ans.**

**Nous ne pouvons donc qu'inciter les CE à vérifier le mode de calcul de leurs dotations et la base que la direction a utilisée pour ce calcul.**

Rappelons également que l'employeur commettrait un délit d'entrave s'il refusait de communiquer le montant de la masse salariale servant de base au calcul de la subvention ou s'il omettait de consulter le comité d'entreprise préalablement à la conclusion d'un accord collectif qui modifierait le taux moyen de la contribution aux œuvres sociales (cass. crim. 11 février 2003, n° 01-88650, B. crim. n° 31).